

IL ARRIVE QUE :

- L'importateur ne peut pas remettre, au moment du dédouanement, le certificat d'origine pour une raison particulière ou bien ;
- le certificat d'origine a été refusé par les autorités douanières pour des raisons techniques.

Dans ces deux cas d'espèces, l'importateur peut bénéficier du régime préférentiel sous réserve :

- Qu'il atteste par une mention portée sur la déclaration que les marchandises répondent aux conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime par la mention: «Marchandises admissibles au bénéfice de ce régime préférentiel dans le cadre GZALA» ;
- Qu'il souscrive une soumission D48 cautionnée garantissant la production ultérieure de la preuve d'origine.

la règle du transport direct :

• Le principe :

Les produits éligibles au bénéfice des avantages dans le cadre de GZALE doivent être transportés directement entre l'Algérie et les États arabes de la zone.

• L'exception :

- Le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires à condition que les produits restent sous surveillance douanière et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état;
- Le transport par canalisation des produits originaires.

ATTENTION :

Afin de pallier toutes tentatives de fraude se rapportant au caractère originaire du produit, les services des douanes chargés du contrôle a posteriori, sont habilités à vérifier le processus de fabrication dans les locaux de l'exportateur et procéder à l'authentification de la preuve de l'origine à l'importation.

La Direction Générale des Douanes

Direction de la Législation, de la Réglementation
et des Echanges Commerciaux

E-mail : reglementation@douane.gov.dz

Adresse : 19 Rue Docteur Saadane Alger.

Site Web : www.douane.gov.dz

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances
Direction Générale des Douanes



**GRANDE ZONE ARABE
DE LIBRE ECHANGE
(GZALE)**

BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE :

- Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les États Arabes, signée à Tunis le 27 février 1981, ratifiée par décret présidentiel n°04-223 du 03 août 2004 et entrée en vigueur le 01 janvier 2009 ;
- Décision n°1317 du 19 février 1997 du Conseil Économique et Social de la ligue Arabe (59ème session) portant Programme exécutif à la convention sus indiquée pour l'établissement d'une Grande Zone Arabe de Libre Échange ;
- Circulaire n°1769/DGD/SP/D.400 du 03/12/2008 modifiée et complétée par la circulaire n°1430/DGD/SP/D400 de la 20/8/2009 portant adhésion de l'Algérie à la Grande Zone Arabe de Libre Échange.
- Algérie, Égypte, Jordanie, Tunisie, Maroc, Émirats Arabes Unis, Arabie saoudite, Qatar, Bahreïn, Koweït, Oman, Yémen, Soudan, Palestine, Iraq, Syrie, Liban et la Libye .
- Djibouti, Somalie, îles Comores et la Mauritanie ne sont pas concernés par la GZALE du fait que ces États n'ont pas encore adhéré à ladite zone.

QUE PREVOIT LA CONVENTION :

Cette convention et son programme exécutif prévoient l'établissement immédiat d'une zone de libre échange

entre les parties contractantes à partir du premier janvier 2009 et ce, en vue de relancer le processus de l'intégration économique arabe.

PREFERENCES TARIFAIRES :

Exonération totale des droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent pour tous les produits originaires de cette zone à l'exception d'une liste négative des produits (elle compte en l'état actuel 1511 sous positions tarifaires).

NB : Seul le droit de douane est concerné par l'exonération.

REGLES DE L'ORIGINE :

- Pour les produits dont les règles d'origine détaillées ne sont pas encore tranchées par le comité technique :
 - 40% de la valeur ajoutée (Art.9 de la convention).

Cette règle concerne 39 chapitres.

- Pour les produits adoptés par le conseil (58 chapitres):

Trois (03) critères sont prévus par l'annexe sur les règles d'origine à savoir:

- 1- Produits entièrement obtenus en Algérie ou dans l'un des États de la Zone ;
- 2- Critère de transformation suffisante ;
- 3- Règles de cumul.

CONDITIONS D'OCTROI DU REGIME PREFERENTIEL :

- 1- Le produit doit être originaire d'un pays arabe suivant les règles de l'origine suscitées ;
- 2- La présentation de la preuve de l'origine préférentielle ;
- 3- La règle du transport direct ;
- 4- Le produit ne doit pas figurer sur la liste des produits exclue du bénéfice des avantages de la GZALE.

La preuve de l'origine préférentielle :

Est exigible :

A) à l'importation, au moment de dédouanement :

- Un certificat d'origine arabe dont le modèle est fixé par la convention, délivré et visé par les autorités compétentes de pays d'exportation (code 616);
- Une déclaration de mise à la consommation dans le cadre de la GZALE (code 1030 pour la mise à la consommation directe et 1031 pour la mise à la consommation suite sortie d'entrepôt).

B) à l'exportation :

- Un certificat d'origine arabe :
 - délivré par la Chambre Algérienne de Commerce et de l'industrie ;

- visé par les autorités douanières du bureau des douanes à partir duquel l'exportation est effectuée.
- Une déclaration d'exportation.

SACHEZ QUE

- La durée de validité du certificat de l'origine est de six (06) mois à compter de la date de délivrance du certificat.
- Néanmoins, le certificat peut être accepté en dehors de ce délai dans deux cas:

- a- force majeure ou circonstances exceptionnelles;
- b- présentation des produits aux autorités douanières avant l'expiration dudit délai.

- Deux cas sont prévus pour l'exemption de la preuve d'origine:

- Petits envois dépourvus de tout caractère commercial (valeur maximale 500 dollars);
- Petits envois contenus dans les Bagages personnels des voyageurs (valeur maximale 1200 dollars).

- En cas de vol ou de perte ou de destruction du certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités qui l'ont délivré.

